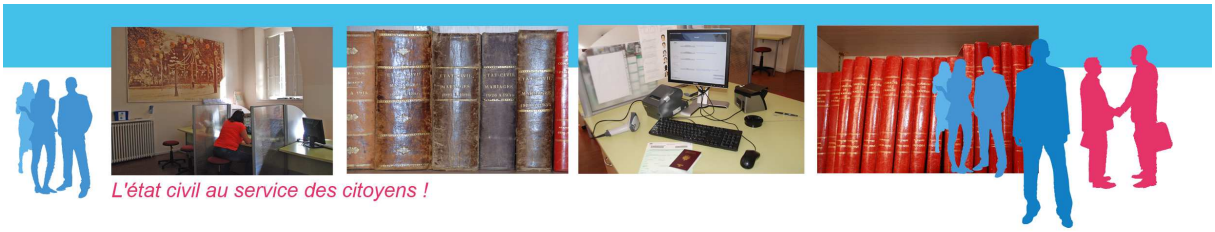

ENR/DPC-EC/VV/V2.0-1007

Déclaration de décès

A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -
Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX
Tel : 05.61.60.95.47– Fax : 05.61.60.94.80
Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

De quoi s'agit-il ?

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès, hors week-ends et jours fériés, auprès de la mairie du lieu du décès.

Qui constate le décès ?

Le médecin constate le décès et établit un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...). En cas de mort violente, la personne doit prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Qui doit faire la déclaration de décès ?

- Décès à domicile
En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de son décès à la mairie du lieu de décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil.
En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.
- Décès à l'hôpital
En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou une maison de retraite, c'est en principe l'établissement qui se charge de la déclaration de décès.

Liste des pièces à fournir

- ☐ une pièce prouvant son identité
- ☐ le certificat de décès
- ☐ toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc.

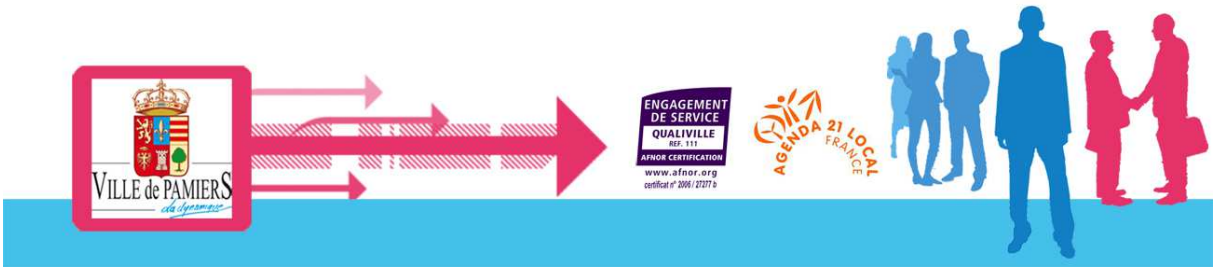

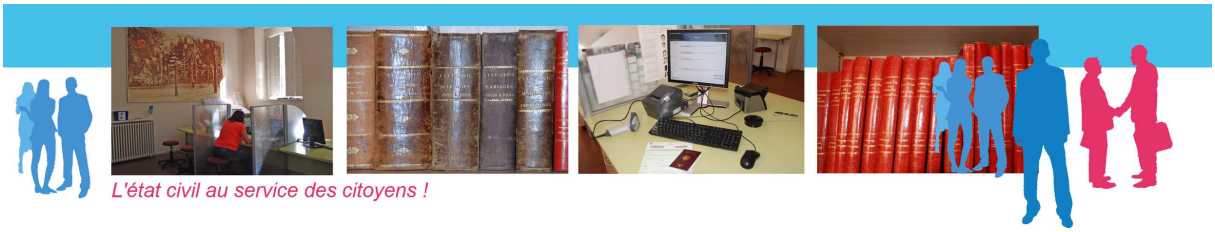

ENR/DPC-EC/VV/V2.0-1007

Déclaration de décès

A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -
Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX
Tel : 05.61.60.95.47– Fax : 05.61.60.94.80
Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

De quoi s'agit-il ?

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès, hors week-ends et jours fériés, auprès de la mairie du lieu du décès.

Qui constate le décès ?

Le médecin constate le décès et établit un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...). En cas de mort violente, la personne doit prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Qui doit faire la déclaration de décès ?

- Décès à domicile

En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de son décès à la mairie du lieu de décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil.
En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

- Décès à l'hôpital

En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou une maison de retraite, c'est en principe l'établissement qui se charge de la déclaration de décès.

Liste des pièces à fournir
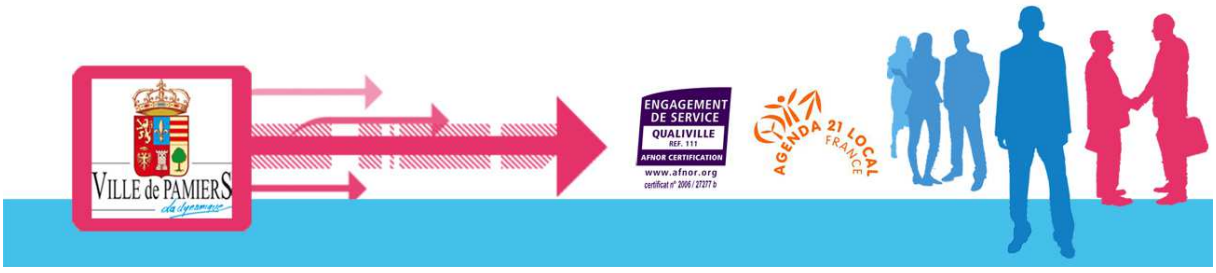
- ☐ une pièce prouvant son identité
- ☐ le certificat de décès
- ☐ toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc.